

Loi fédérale sur les avoirs non réclamés (LANR)

Projet de la commission d'experts de juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 al. 1, 98 et 122 de la constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...

arrête:

Section 1: Champ d'application et principes

Art. 1 Champ d'application

¹ Cette loi s'applique aux intermédiaires financiers suivants:

- a. les banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne²;
- b. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières³;
- c. les directions de fonds de placement au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement⁴, dans la mesure où elles tiennent elles-mêmes des comptes de parts;
- d. les institutions d'assurance selon la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées⁵ qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie, en ce qui concerne les polices d'assurance-vie constituant un capital;
- e. les prestations de services financiers de La Poste Suisse, établissement autonome de droit public institué par la loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste⁶;
- f. les gérants de fortune indépendants (gérants indépendants) qui, en tant qu'intermédiaires financiers assujettis à la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier⁷, gèrent sur la base d'une procuration les avoirs de leurs clients déposés au nom de ceux-ci auprès d'un autre intermédiaire financier (dépositaire).

RS

- 1 RS 101
- 2 RS 952.0
- 3 RS 954.1
- 4 RS 951.31
- 5 RS 961.01
- 6 RS 783.1
- 7 RS 955.0

² Sont exclus du champ d'application de la présente loi les prestations et les avoirs qui sont soumis à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁸ ou à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁹.

³ Les sections 3, 5 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux gérants indépendants. Au surplus, ceux-ci sont soumis à la présente loi à moins d'une disposition contraire de la section 6.

⁴ La section 7 de cette loi s'applique à toute personne physique ou morale établie en Suisse qui n'est pas un intermédiaire financier au sens du premier al. et à laquelle des avoirs appartenant à des tiers ont été confiés.

Art. 2 Avoir non réclamé

Une valeur patrimoniale est considérée comme non réclamée (avoir non réclamé) lorsque le contact avec le client est perdu (art. 6 et 7) et les recherches de l'intermédiaire financier exigées par la loi (art. 8 et 9) ont échoué, mais au plus tard deux ans après la perte de contact.

Art. 3 Autres définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. client: toute personne physique ou morale qui a conclu avec un intermédiaire financier un contrat tendant à gérer ou détenir des avoirs financiers en sa faveur ou en celle d'un tiers;
- b. bénéficiaire: toute autre personne identifiée ou identifiable à qui le contrat ou un acte juridique ultérieur confère des droits sur les avoirs;
- c. représentant: toute personne qui, en vertu de la loi ou d'une procuration portée à la connaissance de l'intermédiaire financier, est autorisée à recevoir ou à émettre des déclarations de volonté pour le compte du client;
- d. ayant droit: toute personne qui, en tant que client, bénéficiaire ou successeur à titre singulier ou universel du client ou du bénéficiaire, a des droits sur les avoirs;
- e. dépositaire: tout intermédiaire financier à qui un client a confié des valeurs patrimoniales gérées par un gérant de fortune indépendant sur la base d'une procuration (art. 1 al. 1 let. f).

Art. 4 Application dans l'espace

¹ La présente loi s'applique aux avoirs qui sont l'objet de contrats conclus entre un client et l'établissement en Suisse d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 1 al. 1, let. a à e.

⁸ RS 831.40

⁹ RS 831.42

² L'al. 1 s'applique indépendamment du lieu où les valeurs patrimoniales sont conservées et du droit applicable selon les règles du droit international privé.

Section 2: Maintien, perte et reprise du contact avec le client

Art. 5 Mesures préventives

¹ Dans leur organisation et dans leurs procédures de travail, les intermédiaires financiers prennent des mesures raisonnables pour:

- a. éviter la perte de contact avec le client;
- b. assurer la conservation des documents nécessaires;
- c. prouver le respect des obligations légales.

² Les contrats et les procurations en vigueur ainsi que les documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire sont conservés aussi longtemps que les avoirs auxquels ils se rapportent n'ont pas été remis à l'ayant droit ou à la Confédération.

³ Les documents mentionnés à l'al. 2 peuvent être tenus et conservés par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen comparable, pour autant que la conformité avec la transaction de base soit garantie et qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps. Ils ont dans ce cas la même force probante que des documents lisibles sans l'aide d'instruments.

Art. 6 Perte de contact

¹ Le contact entre l'intermédiaire financier et son client est réputé perdu:

- a. lorsqu'une communication adressé au client ou à son représentant relativement à des avoirs du client est retournée à son expéditeur; ou
- b. lorsque l'intermédiaire financier n'a pas reçu de nouvelle de son client depuis cinq ans.

² Est une nouvelle toute communication orale, écrite ou électronique qui émane de façon reconnaissable du client ou de son représentant et qui est documentée de manière circonstanciée dans les dossiers de l'intermédiaire financier ou fait l'objet d'une pièce signée par le client ou son représentant.

Art. 7 Perte de contact dans les rapports d'assurance

¹ Pendant la durée du contrat, l'institution d'assurance maintient le contact avec le client dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat.

² Lorsqu'une communication adressée au client est retournée à son expéditeur, l'institution d'assurance prend des mesures appropriées pour rétablir le contact.

³ Lorsque l'assureur ne peut pas identifier l'ayant droit au moment où il apprend que l'événement assuré s'est réalisé ou lorsque la police expire, il entreprend les recherches appropriées conformément à l'art. 8.

Art. 8 Recherches par l'intermédiaire financier

¹ En cas de perte de contact, l'intermédiaire financier cherche à le rétablir en effectuant des recherches dans une mesure proportionnée à la valeur des avoirs. Il tient compte des intérêts présumables des ayants droits.

² Les coûts des recherches conformes à l'al. 1 peuvent être portés au débit des avoirs

Art. 9 Renonciation aux recherches

¹ Sauf dans les rapports d'assurance, le client peut, par une instruction spéciale, dispenser l'intermédiaire financier de procéder à des recherches selon l'art. 8.

² L'intermédiaire financier doit informer le client des conséquences de cette renonciation au regard de la présente loi.

³ La renonciation du client peut être déclarée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Art. 10 Devoirs de l'intermédiaire financier en cas de recherches infructueuses

¹ Lorsque des recherches ne sont pas requises ou lorsqu'elles ont échoué, et au plus tard deux ans après la perte de contact, l'intermédiaire financier prend les mesures suivantes:

- a. il désigne comme tels les avoirs non réclamés;
- b. il enregistre la date à laquelle le contact est réputé perdu, le type de perte de contact et les mesures de recherche entreprises;
- c. il protège les avoirs non réclamés par des mesures appropriées contre une mainmise illégitime;
- d. il annonce à la centrale de recherche à laquelle il est affilié les avoirs dont la valeur est supérieure à 100 francs ou ne peut être estimée;
- e. il assure la conservation durable et centralisée des documents suivants:
 1. des contrats et des procurations en vigueur,
 2. des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire,
 3. des relevés des avoirs et des extraits de comptes, respectivement des quittances de virement sur un compte collectif.

² L'autoréglementation peut prévoir que les avoirs non réclamés sont annoncés à la centrale de recherche indépendamment de leur valeur.

Art. 11 Annonces à la centrale de recherche

¹ L'annonce des avoirs non réclamés à la centrale de recherche comprend au minimum:

- a. l'identité du ou des clients, des bénéficiaires et des représentants connus de l'intermédiaire financier;
- b. la nature des avoirs;

c. la date de la perte de contact.

² Lorsque le contact avec les ayants droit est rétabli, l'intermédiaire en informe la centrale de recherche.

Art. 12 Gestion des avoirs non réclamés

¹ Les avoirs non réclamés sont gérés dans l'intérêt présumable des ayants droit. Les principes de cette gestion sont fixés par voie d'autoréglementation.

² L'institution d'assurance verse sur les avoirs non réclamés un intérêt au taux garanti pour les nouvelles polices.

Art. 13 Prescription

¹ Les avoirs non réclamés annoncés à la centrale de recherche sont soustraits aux règles ordinaires sur la prescription. Les prétentions relatives à ces avoirs se périment conformément à l'art. 19 al. 3.

² La même chose vaut pour les avoirs non réclamés qui ne doivent pas être annoncés à la centrale de recherche aussitôt que l'intermédiaire financier les a désignés comme tels conformément à l'art. 10 al. 1 let. a.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque le contact est rétabli avec un ayant droit.

Section 3: Recherche par les ayants droit

Art. 14 Centrales de recherche

¹ Les intermédiaires financiers de chaque catégorie énumérée à l'art. 1 al. 1 let. a à e créent, par voie d'autoréglementation, une centrale de recherche dotée de la personnalité juridique à laquelle ils transmettent les communications exigées par la présente loi. Ils peuvent aussi désigner une centrale de recherche existante avec son accord.

² Celui qui est assujéti à la présente loi doit être affilié à la centrale de recherche dont il relève. La centrale de recherche affilié tous les intermédiaires financiers pour lesquels elle est compétente.

³ Les personnes chargées d'accomplir les tâches de la centrale de recherche sont habilitées à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaire pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

⁴ Les centrales de recherche coopèrent entre elles afin de faciliter les recherches des ayants droit.

Art. 15 Droit aux renseignements

Celui qui établit sa qualité d'ayant droit peut demander à la centrale de recherche si des avoirs sur lesquels il fait valoir une prétention lui ont été annoncés.

Art. 16 Procédure

¹ La centrale de recherche examine la légitimation du requérant sur la base des pièces jointes à la requête. Elle peut l'inviter à compléter sa requête.

² Lorsque la centrale de recherche identifie une ou plusieurs concordances entre la requête et des avoirs qui lui ont été annoncés, elle consulte les intermédiaires financiers concernés.

³ Lorsque l'identité du requérant ou de la personne dont il déduit sa prétention coïncide avec celle qui résulte des dossiers de l'intermédiaire financier, la centrale de recherche indique au requérant l'intermédiaire financier auprès duquel il peut faire valoir sa prétention.

⁴ La décision de la centrale de recherche ne préjuge pas du sort d'un examen judiciaire des prétentions du requérant.

⁵ La centrale de recherche peut demander un émolument couvrant ses frais pour le traitement de la requête.

Section 4: Cessation d'activité d'un intermédiaire financier

Art. 17 Cessation d'activité d'un intermédiaire financier

¹ Lorsqu'il entre en liquidation ou que, pour toute autre raison, il cesse l'activité assujettie, l'intermédiaire financier est tenu:

- a. de transmettre à un autre intermédiaire affilié à la même centrale de recherche les avoirs non réclamés et toute la documentation y relative; le nouvel intermédiaire succède intégralement aux droits et aux obligations de celui qui cesse ses activités;
- b. d'annoncer la cessation de son activité et l'intermédiaire financier visé à la let. a à l'autorité de surveillance ainsi qu'à la centrale de recherche à laquelle il est affilié, laquelle met à jour les données relatives aux avoirs non réclamés annoncés par cet intermédiaire; la centrale de recherches met à jour les données en sa possession.

² Lorsque l'autorité de surveillance a ordonné la transmission des avoirs non réclamés au sens de l'al. 1, l'intermédiaire financier qui les reprend a droit à une rémunération équitable.

Art. 18 Cessation d'activité d'une institution d'assurance; transfert de portefeuille

¹ Si une institution d'assurance transfère tout ou partie de son portefeuille suisse d'assurances à une autre institution d'assurance en vertu d'une convention

approuvée par l'autorité de surveillance, les avoirs non réclamés appartenant à ce portefeuille et tous les droits et obligations en résultant sont transmis de par la loi à l'institution d'assurance reprenante.

² Lorsque l'autorité de surveillance décide un transfert de portefeuille ou retire l'autorisation d'exercer l'assurance-vie, ou lorsqu'une institution d'assurance renonce à cette autorisation, l'autorité de surveillance règle le sort des avoirs non réclamés. Les droits et les obligations relatifs aux avoirs non réclamés sont transférés de par la loi à l'institution d'assurance reprenante désignée par l'autorité de surveillance.

³ L'autorité de surveillance:

- a. peut déroger à l'al. 1 dans un cas particulier;
- b. peut désigner une institution d'assurance pour la reprise d'un portefeuille d'avoirs non réclamés dans les cas visés à l'al. 2; l'institution reprenante a droit à une rémunération équitable;
- c. informe la centrale de recherche du transfert.

⁴ L'institution d'assurance dont les avoirs non réclamés sont transférés doit remettre à l'institution d'assurance reprenante tous les documents relatifs aux avoirs non réclamés qu'elle reprend.

Section 5: Péremption et dévolution

Art. 19 Transfert des avoirs non réclamés et libération de l'intermédiaire financier

¹ Trente ans après la date à laquelle le contact est réputé perdu, l'intermédiaire financier liquide les avoirs non réclamés et remet le produit net à la Confédération. La liquidation est suspendue si un contentieux relatif à l'attribution des avoirs est pendant devant un tribunal, à moins que l'incompétence de ce tribunal pour connaître du litige ne soit évidente.

² L'intermédiaire financier peut imputer sur le produit de liquidation la part des coûts relatifs aux avoirs non réclamés qui n'a pas été couverte par les frais et émoluments déjà prélevés.

³ Ce transfert entraîne l'extinction définitive des prétentions de tous les ayants droit sur les avoirs liquidés.

⁴ L'intermédiaire peut détruire les documents relatifs aux avoirs liquidés.

Art. 20 Répartition

¹ Les avoirs remis à la Confédération sont partagés par moitié entre la Confédération et les cantons.

² La part des cantons est répartie selon les dispositions qui régissent leur participation au bénéfice net de la Banque nationale suisse.

Section 6: Gérants indépendants

Art. 21 Recherches

Le gérant indépendant entreprend les recherches prescrites par l'art. 8. Le dépositaire peut collaborer.

Art. 22 Devoirs du gérant indépendant et du dépositaire en cas de recherches infructueuses

¹ Lorsque les recherches ont échoué, et au plus tard deux ans après la perte de contact, le gérant indépendant:

- a. prend les mesures prévues à l'art. 10 al. 1 let. a à c et e;
- b. gère les avoirs non réclamés conformément à l'art. 12 al. 1, 1^{ère} phrase;
- c. informe le dépositaire de la date et du type de perte de contact, ainsi que des mesures de recherche entreprises.

² Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'al. 1 let. c, le dépositaire prend les mesures prévues à l'art. 10 al. 1.

³ Le gérant indépendant et le dépositaire s'informent réciproquement lorsque le contact est rétabli ou lorsqu'un ayant droit présumé fait valoir des prétentions sur les avoirs non réclamés.

Art. 23 Cessation d'activité

¹ En cas de liquidation ou de cessation de son activité pour tout autre motif, le gérant indépendant doit:

- a. transférer son mandat de gestion relatif aux avoirs non réclamés à un autre gérant indépendant qualifié ou au dépositaire ainsi que les documents qui s'y rapportent;
- b. annoncer au dépositaire la cessation de son activité et, le cas échéant, le gérant indépendant qui reprend le mandat.

² Les droits et devoirs du gérant indépendant passent en vertu de la loi à l'intermédiaire financier qui reprend le mandat au sens de l'alinéa 1 lettre a.

Section 7: Détenteurs d'avoirs de tiers

Art. 24 Transfert des avoirs

¹ Toute personne au sens de l'art. 1 al. 4 à qui des valeurs patrimoniales ont été confiées (détenteur) peut convenir avec un intermédiaire financier visé à l'art. 1 al. 1 let. a à e que celui-ci reprend les avoirs si:

- a. le détenteur a perdu le contact avec l'ayant droit depuis plus de dix ans; et

- b. il n'a pas pu le rétablir malgré des recherches effectuées dans une mesure proportionnée à la valeur des avoirs.

² Le détenteur remet à l'intermédiaire financier:

- a. les contrats, les documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire, les procurations en vigueur, les relevés des avoirs et extraits de comptes;
- b. une déclaration indiquant la date de la perte de contact et les mesures de recherche entreprises pour le rétablir.

Art. 25 Régime juridique

¹ L'intermédiaire financier reprend les obligations du détenteur envers les ayants droits à concurrence de la somme d'argent ou des valeurs qui lui sont remises. Il ne répond ni des actes ni des omissions du détenteur.

² Cette reprise libère le détenteur si les conditions posées par l'art. 24 sont réalisées.

³ Les avoirs repris sont soumis au même régime juridique et aux mêmes procédures que les autres avoirs non réclamés de l'intermédiaire financier, en ce compris les art. 8 à 20.

⁴ L'intermédiaire financier a droit à une rémunération équitable dans la mesure fixée par l'autoréglementation qui lui est applicable.

Section 8: Autorités de surveillance et autoréglementation

Art. 26 Autorités de surveillance

Dans la mise en œuvre de la présente loi, les intermédiaires financiers et leurs centrales de recherche sont soumis à la surveillance de:

- a. la Commission fédérale des banques pour les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds de placement;
- b. l'Office fédéral des assurances privées pour les institutions d'assurance privées;
- c. l'organisme d'autorégulation de la Poste pour la Poste Suisse; le Conseil fédéral règle la haute surveillance sur l'organisme d'autorégulation de la Poste.

Art. 27 Autoréglementation

Les organisations professionnelles représentatives des intermédiaires financiers visés à l'art. 26 let. a et b ainsi que la Poste Suisse soumettent à l'approbation de leurs autorités de surveillance respectives un projet de règlement qui, notamment:

- a. concrétise les obligations des intermédiaires financiers selon la présente loi;

- b. fixe les structures, les procédures et le financement de la centrale de recherche;
- c. détermine le contenu précis des annonces faites à la centrale de recherche;
- d. fixe les méthodes de calcul et de vérification des coûts d'administration que les intermédiaires financiers peuvent imputer sur le produit de liquidation conformément à l'art. 19 al. 2;
- e. le cas échéant, prévoit la gestion collective des avoirs non réclamés et en fixe l'organisation, les modalités et la surveillance.

Art. 28 Surveillance des intermédiaires financiers

Dans le cadre des règles de surveillance prudentielle qui leur sont applicables, les autorités de surveillance veillent à ce que les intermédiaires financiers se conforment aux obligations relatives aux avoirs non réclamés.

Art. 29 Surveillance des centrales de recherche

¹ Chaque centrale de recherche soumet son rapport d'activité annuel et ses comptes révisés à l'autorité de surveillance dont elle relève.

² L'autorité de surveillance prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente loi. Elle peut exiger de la centrale de recherche toute information utile. Elle effectue ou fait effectuer des contrôles.

Art. 30 Entraide administrative

¹ Les autorités de surveillance selon l'art. 26 se concertent afin d'assurer une application harmonieuse de la loi et d'éviter des disparités injustifiées entre les catégories d'intermédiaires financiers et entre leurs clients.

² Elles peuvent échanger entre elles les informations utiles à la surveillance des intermédiaires financiers et des centrales de recherche.

Art. 31 Voies de droit

La procédure des autorités de surveillance et les voies de recours contre leurs décisions sont régies par les lois spéciales qui les instituent.

Section 9: Responsabilité et dispositions pénales

Art. 32 Responsabilité civile

Les intermédiaires financiers et les centrales de recherche répondent conformément aux règles du Code des obligations envers les ayants droit de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations relatives aux avoirs non réclamés.

Art. 33 Secret professionnel des centrales de recherche

¹ Quiconque, en qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une centrale de recherche aura intentionnellement révélé un secret à lui confié ou dont il avait eu connaissance dans le cadre de son activité sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.

² Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

³ La violation du secret demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin ou que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession.

⁴ Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.

⁵ La poursuite et le jugement incombent aux cantons.

Art. 34 Communications

L'intermédiaire financier, la centrale de recherche, les membres de leurs organes et leurs employés qui font ou traitent une communication prévue par la présente loi ne peuvent être poursuivis ni pénalement ni civilement pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires lorsqu'ils ont fait preuve de la diligence requise par les circonstances.

Art. 35 Autres sanctions pénales

Sera puni d'une amende de 200 000 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. n'aura pas désigné comme tels les avoirs non réclamés (art. 10 al. 1 let. a, art. 22 al. 2 et art. 39 al. 1);
- b. n'aura pas enregistré la date ou le type de perte de contact et les mesures de recherche entreprises (art. 10 al. 1 let. b, art. 22 al. 2 et art. 39 al. 1);
- c. n'aura pas annoncé les avoirs non réclamés à la centrale de recherche (art. 10 al. 1 let. d, art. 22 al. 2 et art. 39 al. 1);
- d. n'aura pas assuré la conservation durable et centralisée des documents (art. 10 al. 1 let. e et 39 al. 1);

Art. 36 Sanctions pénales pour les gérants de fortune

Sera puni d'une amende de 200 000 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. n'aura pas informé le dépositaire sans retard de l'échec des recherches ou de la perte de contact depuis plus deux ans avec le client (art. 22 al. 1 let. c);
- b. n'aura pas pris les mesures prescrites en cas d'échec des recherches ou à l'échéance d'un délai de deux ans après la perte de contact (art. 22 al. 1 let. a et b);

Art. 37 Poursuite pénale et prescription

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable aux infractions visées aux art. 46 et 36. Le Département fédéral des finances est chargé de la poursuite et du jugement.

² L'action pénale se prescrit par sept ans.

Section 10: Dispositions finales

Art. 38 Droit transitoire: organisation

¹ Les organisations professionnelles représentatives des intermédiaires financiers et la Poste suisse présentent à l'autorité de surveillance compétente les projets de règlement visés à l'art. 27 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi en vue de leur approbation. À défaut, l'autorité de surveillance adopte les règlements nécessaires.

² Tout intermédiaire financier est tenu de s'affilier à la centrale de recherche désignée par l'autoréglementation qui lui est applicable dans un délai de 6 mois depuis l'approbation de cette autoréglementation par l'autorité de surveillance.

³ Les intermédiaires financiers annoncent à la centrale de recherche les avoirs non réclamés visés à l'art. 39 al. 1 dans la mesure où ces avoirs sont soumis à l'annonce obligatoire au sens de l'art. 10 al. 1 let. d.

Art. 39 Droit transitoire: avoirs non réclamés

¹ La présente loi s'applique à tous les avoirs non réclamés existant au jour de son entrée en vigueur, à l'exception de ceux dont la prescription est déjà acquise selon les règles applicables avant son entrée en vigueur. L'intermédiaire financier prend les mesures prescrites à l'art. 10.

² Les avoirs non réclamés pour lesquels la perte de contact remonte à moins de dix ans depuis l'entrée en vigueur de cette loi donnent lieu à des recherches selon les art. 8 et 9, à moins que de telles recherches aient déjà été exécutées et documentées.

³ Les avoirs non réclamés pour lesquels la perte de contact remonte à plus de dix ans depuis l'entrée en vigueur de la loi ne donnent pas lieu à des recherches selon les art. 8 et 9.

⁴ Les avoirs non réclamés pour lesquels la perte de contact remonte à plus de trente ans et qui sont soumis à l'obligation d'annonce selon l'art. 10 al. 1 let. d sont réalisés et leur produit remis à la Confédération cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi. Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce, ils sont réalisés et leur produit remis à la Confédération dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

⁵ Aux fins du présent art., les intermédiaires financiers établissent la date de la perte de contact à l'année près d'après les dossiers à leur disposition.

⁶ Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date effective de la perte de contact sur la base des dossiers disponibles, l'intermédiaire financier détermine la date probable de la perte de contact sur la base des éléments qui lui sont connus.

⁷ Pour les valeurs patrimoniales qui sont l'objet d'une procédure en rapport avec l'accord transactionnel conclu à New York par des banques suisses le 26 janvier 1999, l'entrée en vigueur de la loi est différée jusqu'à la conclusion de cette procédure.

Art. 40 Modifications du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁰:

Art. 46, al. 1, troisième phrase

¹ Pour les assurances-vie constituant un capital, la créance relative au capital dû en cas de décès ou de survie se prescrit, si elle n'est pas déjà payée, depuis le terme convenu dans la police.

2. Projet loi fédérale sur la surveillance des assurances¹¹:

Art. 60, al. 2, deuxième phrase

² La loi fédérale du ... sur les avoirs non réclamés (LANR) est réservée.

Art. 41 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

¹⁰ RS 221.229.1

¹¹ RS 961.01 (FF 3457)